



Classification des Etablissements Recevant du Public

(selon l'article GN1 à GN3 du règlement national de sécurité modifié par arrêté du 13 janvier 2004)

CLASSEMENT PAR « TYPE »

Etablissements installés dans un bâtiment

J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salle d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
M	Magasin de vente, centre commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salle de danse et salles de jeux
R	Etablissement d'éveil, d'enseignement, de formation, centre de vacances, centres de loisirs sans hébergement
S	Bibliothèque, centres de documentation
T	Salles d'expositions
U	Etablissement sanitaires
V	Etablissement du culte
W	Administration, banques, bureaux
X	Etablissement sportifs couverts
Y	Musées

Etablissements spéciaux

PA	Etablissement de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
GA	Gares
OA	Hôtels-restaurant d'altitude
EF	Etablissement flottants
REF	Refuges de montagne

CLASSEMENT PAR « CATEGORIE »

Généralités

Les ERP sont également répertoriés en **5 catégories**, déterminées en fonction de la capacité de l'établissement.

Pour l'application du règlement de sécurité, les 5 catégories sont classées en **2 groupes** :

- le 1^{er} groupe comprend les établissements des 4 premières catégories ;
- le 2^{ème} groupe ne concerne que les établissements de la 5^{ème} catégorie.

Catégories

- ❖ Pour les ERP du premier groupe, le nombre de personnes pris en compte pour la détermination de la catégorie intègre à la fois le public et le personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements.

Le premier groupe comportant les 4 premières catégories définies comme suit :

- **1^{ère} catégorie** : au-dessus de 1 500 personnes ;
- **2^{ème} catégorie** : de 701 à 1 500 personnes ;
- **3^{ème} catégorie** : de 301 à 700 personnes ;
- **4^{ème} catégorie** : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5^{ème} catégorie.

- ❖ Pour les ERP de 5^e catégorie (petits établissements), ne comprend que le public (et pas le personnel).

Le second groupe concerne la 5^{ème} et dernière catégorie :

- **5^{ème} catégorie** : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil d'assujettissement du 1^{er} groupe.

Type	Nature de l'exploitation	Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
J	▪ Structures d'accueil pour personnes âgées :			
	- effectif des résidents	/	/	25
	- effectif total	/	/	10
	▪ Structure d'accueil pour personnes handicapées :			
	- effectif des résidents	/	/	20
	- effectif total	/	/	100
L	▪ Salle d'auditions, de conférences, de réunions, « multimédia »	100	/	200
	▪ Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple	20	/	50
M	Magasin de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille	/	/	100
P	Salle de danse ou salle de jeux	20	100	120
R	▪ Ecole maternelles, crèches, jardins d'enfants et halte-garderie	(*)	1 (**)	100
	▪ Autres établissements d'enseignement	100	100	200
	▪ Etablissement avec locaux réservés au sommeil	/	/	30
S	Bibliothèque ou centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	200

U	Etablissements de soins : - sans hébergement - avec hébergement	/ /	/ /	100 20
V	Etablissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Etablissement sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200

(*) Ces activités sont interdites en sous-sol

(**) Si l'établissement ne comporte qu'un niveau situé en étage : 20

Articles GN 2et GN 3

Article GN 2 : Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux.

- Les bâtiments d'une même exploitation et les exploitations groupées dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement du présent règlement, sont considérés comme un seul établissement recevant du public.
- La catégorie d'un tel groupement est déterminée d'après l'effectif total des personnes admises, obtenu en additionnant l'effectif de chacune des exploitations.
- Si les exploitations sont de types différents, l'effectif limite du public à retenir entre la 4e catégorie et la 5e catégorie est l'un des nombres suivants :
 - 50 en sous-sol ;
 - 100 en étages, galeries ou ouvrage en surélévation ;
 - 200 au total.
- Toutefois, le groupement sera toujours classé en 4e catégorie au moins si l'une des exploitations est elle-même classée dans cette catégorie.
- Outre les dispositions générales communes, les dispositions particulières propres aux différents types d'exploitations groupées dans l'établissement sont applicables en se référant à la catégorie déterminée ci-dessus.

Article GN 3 : Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux.

Les bâtiments d'un même établissement et les établissements groupés dans un même bâtiment, qui répondent aux conditions d'isolement, sont considérés comme autant d'établissements pour l'application du présent règlement.